



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE
L'ACCÈS AU SITE DES TERRAINS SPORTIFS POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} MAI AU 31 AOÛT 2025
ARRÊTÉ N°25-04-008**

Le Maire de la Commune d'ORGELET,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Considérant que des travaux sont engagés au stade : travaux réparation du sol et de ré-engazonnement des terrain honneur et terrain annexe nécessitant une interdiction d'utilisation ;

Considérant les travaux engagés pour la construction du nouveau bâtiment communal à vocation de Boulodrome, engendrant beaucoup de circulation de véhicules professionnels, et, exposant les lieux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour sécuriser les chantiers, suite aux commandes et travaux engagés par la Commune ;

Considérant que l'obligation d'assurer l'ordre public, la salubrité publique (eu égard aux équipements existants adaptés aux seules activités sportives et aux événements ludiques occasionnels notamment pendant la période estivale), ainsi que pour l'obligation d'assurer la sécurité publique (eu égard aux réseaux d'eau et d'électricité existants, qu'il importe de ne pas exposer à des risques d'utilisation non conformes à la réglementation) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au site des terrains sportifs communaux d'ORGELET et au parking visiteurs, situés le long de la Route Départementale n°2, conformément au plan ci-dessous, comprenant les terrains sportifs proprement dits et leurs abords sur les parcelles communales contigües, sera **INTERDIT** à tous véhicules à moteur, véhicules légers avec ou sans caravane, camping-cars, véhicules utilitaires, sauf véhicules communaux de service ou véhicules autorisés dans le cadre des activités sportives, ou pour les besoins de la préparation et du déroulement des manifestations et des chantiers à venir afin de laisser l'accès libre dans le cadre des travaux projetés, pour la période suivante :

du 1^{er} mai 2025 au 31 août 2025

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également affiché sur place pour l'information du public.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les Officiers de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON).

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du JURA, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du JURA, à Messieurs les officiers de la Police Intercommunale, et copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Commune d'ORGELET.

Le 17 avril 2025,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION.

